CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE DU 27 OCTOBRE 1993

AVENANT N° 34 du 14 février 2014

Entre les soussignés :

d'une part

- La F.D.S.E.A.
- Les jeunes agriculteurs
- EDT
- FD CUMA

et d'autre part :

- La FGTA-FO
- La SGA- CFDT du Limousin

Il a été convenu ce qui suit :

Les salaires prévus à l'article 21 de la Convention Collective départementale des Exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Creuse sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Taux horaire	Valeur pour 151 heures 67
Niveau 1	9,53€	1 445,42
Niveau 2	9,76	1 480,30
Niveau 3.1	9,89	1 500,02
Niveau 3.2	10,07	1 527,32
Niveau 4.1	10,29	1 560,84
Niveau 4.2	10,60	1 607,70

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} février 2014.

Les signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, place Varillas, à Guéret.

Fait à Guéret, le 14 février 2014

Pour la FGTA FO Pour la CFDT SGA

Monsieur Alain PRIOT Monsieur Hervé FEUGERE

Les jeunes agriculteurs Pour la FDSEA

Monsieur Jérôme LEGAY Monsieur Philippe MONTEIL

EDT

Monsieur Christian JULLIARD